

**Commission des stupéfiants****Cinquante-cinquième session**

Vienne, 12-16 mars 2012

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Application de la Déclaration politique et
du Plan d'action sur la coopération internationale
en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte
contre le problème mondial de la drogue****Mesures prises en application de la Déclaration politique et
du Plan d'action sur la coopération internationale en vue
d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le
problème mondial de la drogue****Rapport du Directeur exécutif*****Résumé*

Le présent rapport contient des informations issues de la première série de réponses fournies par les États Membres au questionnaire destiné aux rapports annuels (première et deuxième parties) concernant les mesures prises en application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue. Conformément à la résolution 53/16 de la Commission des stupéfiants, intitulée "Simplification du questionnaire destiné aux rapports annuels", l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime établira ce type de rapport tous les deux ans. Le rapport présente les mesures prises par les États Membres dans les domaines de la réduction de la demande et de l'offre de drogues, de la lutte contre le blanchiment d'argent et de la promotion de la coopération judiciaire et contient des recommandations sur ces questions.

* E/CN.7/2012/1.

** Le rapport a été soumis tardivement pour des raisons de procédure.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Réduction de la demande et mesures connexes	3
III. Réduction de l'offre et mesures connexes	13
IV. Lutte contre le blanchiment d'argent et promotion de la coopération judiciaire pour renforcer la coopération internationale	19
V. Recommandations	22

I. Introduction

1. Le présent rapport contient une analyse des réponses fournies par les États Membres aux première et deuxième parties du questionnaire destiné aux rapports annuels¹, adopté par la Commission des stupéfiants dans sa résolution 53/16, intitulée “Simplification du questionnaire destiné aux rapports annuels”. Dans cette résolution, la Commission a prié le Directeur exécutif d’établir et de lui présenter, tous les deux ans, en se fondant sur les réponses des États Membres au questionnaire, un rapport unique sur les mesures prises en application de la Déclaration politique et du Plan d’action sur la coopération internationale en vue d’une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptés par la Commission au cours du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session et par l’Assemblée générale dans sa résolution 64/182, et dont elle examinera le premier à sa cinquante-cinquième session.

2. Au mois de novembre 2011, 74 États Membres avaient répondu au questionnaire destiné aux rapports annuels. Le présent rapport sur l’application de la Déclaration politique et du Plan d’action comporte un résumé des informations communiquées par les États Membres dans leurs réponses. Les prochains rapports biennaux comprendront une analyse plus détaillée, notamment de l’évolution de la situation dans le temps.

II. Réduction de la demande et mesures connexes

Stratégie de lutte contre la drogue et ressources consacrées au traitement et à la prévention

3. La plupart des États Membres ayant répondu au questionnaire indiquent qu’ils ont adopté une stratégie nationale écrite de lutte contre la drogue qui comprend un volet sur la réduction de la demande. Ces stratégies sont toutes en cours de mise en œuvre pour une durée moyenne de trois à sept ans. Selon les informations communiquées, elles portent pour la plupart sur des services de prévention, de traitement, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que des services pour prévenir les conséquences sanitaires et sociales de l’usage de drogues, et des activités de contrôle des drogues et de recherche sur la drogue. La plupart des États Membres ayant répondu au questionnaire ont chargé un organe central de coordination de la mise en œuvre du volet sur la réduction de la demande de drogues. Plus de 85 % des réponses indiquent que les ministères de la santé, des affaires sociales, de l’éducation, de l’intérieur et de la justice sont représentés au sein de cette instance, et trois quarts à deux tiers que les organisations non gouvernementales (ONG), le ministère du travail et de l’emploi et le secteur privé y participent.

4. Dans l’ensemble, un tiers des stratégies nationales de réduction de la demande de drogues reste sous-financé. Cette situation est particulièrement préoccupante en Afrique où aucune des stratégies existantes n’est financée. Le manque de

¹ Partie I. Cadre législatif et institutionnel (E/NR/2010/1) et Partie II. Approche globale de la réduction de la demande de drogues (E/NR/2010/2).

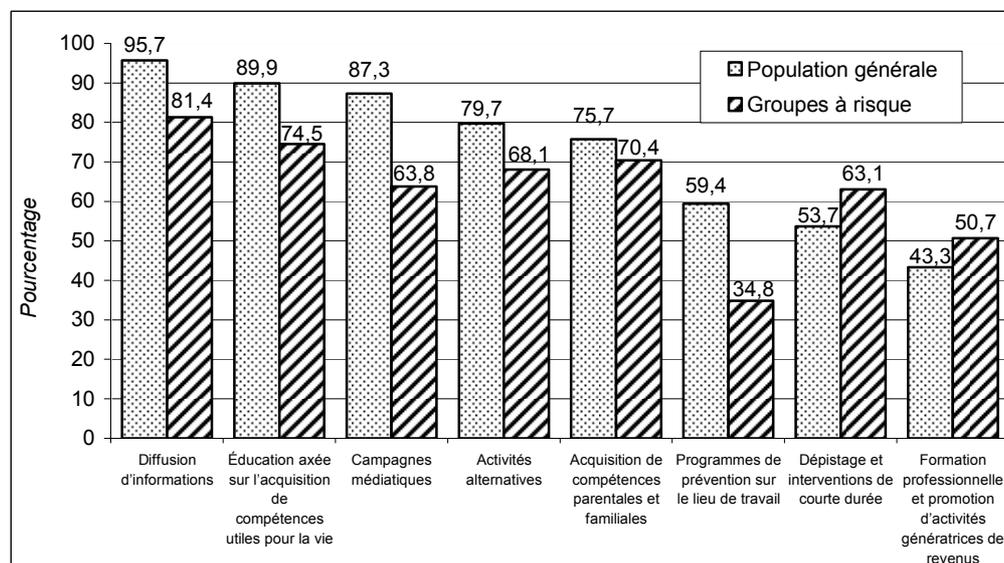
financement est également un problème que rencontre au moins un tiers des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Asie centrale, d'Asie du Sud, d'Asie occidentale, et d'Europe centrale et occidentale, d'Europe orientale et du Sud-Est qui ont une stratégie dans ce domaine. Environ un tiers des États Membres dont la stratégie de réduction de la demande est financée signale une baisse des ressources allouées au traitement et à la prévention par rapport à 2010. La situation est particulièrement critique en Europe centrale et occidentale, en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, où plus de 40 % des pays signalent une diminution des budgets consacrés au traitement. Un pourcentage similaire de pays européens fait état d'une contraction des budgets consacrés à la prévention.

Prévention et intervention précoce

5. Sur le front de la prévention, les États Membres ont été invités à indiquer les activités de prévention qu'ils ont menées au cours de l'année considérée dans les domaines suivants: diffusion d'informations sur le danger que représentent les drogues; éducation sur les drogues axée sur l'acquisition de compétences utiles pour la vie; formation pour l'acquisition de compétences parentales et familiales; programmes de prévention sur le lieu de travail; activités alternatives (sport, théâtre, musique, etc.); formation professionnelle et appui à la promotion d'activités génératrices de revenus; campagnes médiatiques; et dépistage et interventions de courte durée. Le présent rapport ne renferme aucune analyse ni de la qualité ni du contenu des interventions, aucune question en ce sens ne figurant dans le questionnaire, bien que ce type d'information aurait permis de savoir si des ressources avaient été investies de la manière la plus efficace. Les informations communiquées par les États Membres permettent de se faire une idée des efforts de prévention qu'ils ont déployés.

La figure I ci-dessous présente les pourcentages d'États Membres ayant indiqué mettre en œuvre différentes activités de prévention à la fois en direction de la population générale et des groupes à risque (par ordre décroissant de prévalence au sein de la population générale).

Figure 1
Mise en œuvre par les États Membres de différentes activités de prévention, en direction de la population générale et des groupes à risque
 (N=74)



6. Le schéma est identique pour les deux groupes cibles, avec généralement un plus petit nombre d'activités en direction des groupes à risque. La fourchette de pourcentages entre les États Membres faisant état de l'activité de prévention qu'ils mettent en œuvre le plus et celle qu'ils mettent en œuvre le moins en direction de la population générale est comprise entre 43,3 % et 95,7 %, tandis que pour les groupes à risque, elle oscille entre 34,8 % et 81,4 %.

7. Malgré l'écart important à combler, il s'agit dans l'ensemble d'un signe encourageant. Il est particulièrement réconfortant de constater que deux interventions dont l'efficacité a été démontrée à maintes reprises, à savoir l'éducation sur les drogues axée sur l'acquisition de compétences utiles pour la vie et l'acquisition de compétences parentales, sont dans une large mesure mises en œuvre. Néanmoins, deux interventions qui s'appuient sur des données scientifiques solides (programmes de prévention sur le lieu de travail et dépistage et interventions de courte durée) ne sont menées que dans la moitié des États Membres.

8. En revanche, la diffusion d'informations sur les dangers de la drogue reste l'activité de prévention la plus fréquemment menée, qui vise à réduire la demande de drogues en dépit de l'absence de preuves quant à son efficacité. L'efficacité des campagnes médiatiques, des activités alternatives, de la formation professionnelle et de la promotion d'activités génératrices de revenus est plus contrastée. Les deux premières activités sont assez largement réalisées (dans plus des deux tiers des États Membres), alors que la troisième est l'intervention la moins courante.

9. Les écarts dans la fréquence de la mise en œuvre des différentes activités de prévention destinées à la population générale ressortent davantage de l'analyse des données provenant des pays africains. Les États d'Afrique subsaharienne indiquent

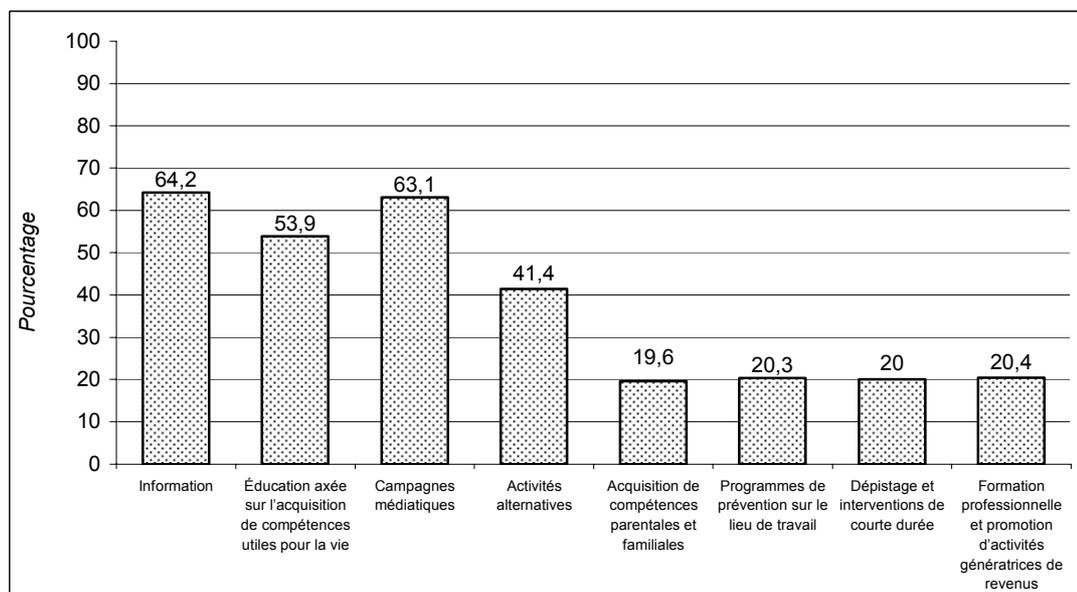
que les trois principales activités de prévention qu'ils mènent sont la diffusion d'informations sur les dangers de la drogue (87 %), les campagnes médiatiques (86 %) et l'éducation sur les drogues axée sur l'acquisition de compétences utiles pour la vie (67 %). Néanmoins, seule la moitié de ces pays mène des activités alternatives, 33 % des programmes en vue de l'acquisition de compétences parentales et familiales et des activités de prévention sur le lieu de travail, 16 % des activités de dépistage ou des interventions de courte durée, et aucun pays des interventions axées sur la formation professionnelle.

10. Bien que le niveau de mise en œuvre des activités de prévention soit encourageant, les niveaux de couverture signalés sont plus problématiques. Il ressort de la figure II que deux activités seulement, parmi les huit répertoriées, sont largement mises en œuvre par au moins 60 % des pays (à savoir, la diffusion d'informations sur les dangers de la drogue et les campagnes médiatiques). S'agissant des programmes s'appuyant sur des données plus concrètes, la situation n'est pas très positive, avec seulement un peu plus de la moitié des États Membres qui font état de niveaux de couverture très élevés d'activités d'éducation axée sur l'acquisition de compétences utiles pour la vie et seulement 20 % environ des niveaux de couverture élevés de programmes de prévention sur le lieu de travail, d'activités de dépistage et d'interventions de courte durée, et d'acquisition de compétences parentales et familiales.

Figure II

Niveau de couverture de différentes activités de prévention mises en œuvre par les États Membres

(N=74)



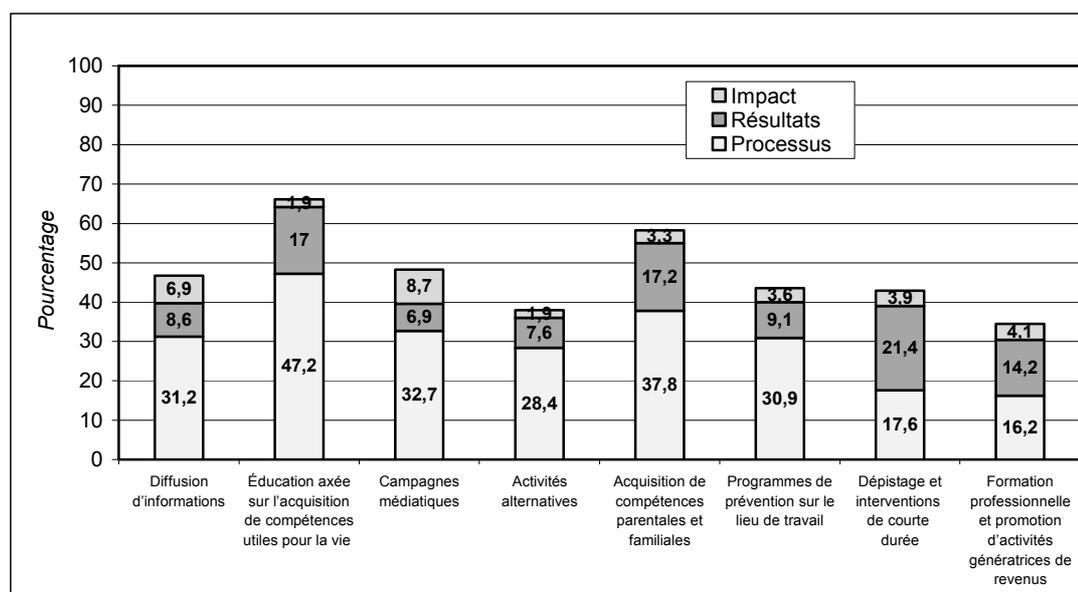
11. La figure III montre le pourcentage d'États Membres indiquant avoir évalué les différentes activités menées en matière de prévention. Les programmes de prévention fondés sur des données d'observation, comme les programmes d'éducation axée sur l'acquisition de compétences utiles pour la vie et d'acquisition

de compétences parentales et familiales, ont été évalués par la majorité des États Membres ayant répondu au questionnaire (66,1 % et 58,5 %, respectivement), tandis que les autres activités de prévention ne sont souvent pas évaluées. Fait plus important encore, l'évaluation porte dans la plupart des cas sur le processus de l'activité et non sur son impact ou sur les résultats qu'elle génère.

Figure III

Évaluation par les États Membres des activités de prévention

(N= 74)



12. Sur le plan du traitement, les États Membres étaient invités à fournir certaines caractéristiques de base de leur système de traitement, notamment à indiquer si le traitement s'effectuait plutôt en établissement ou en consultation externe, s'il s'agissait d'un système volontaire ou s'il offrait des alternatives aux sanctions pénales. En outre, il leur était demandé de décrire l'étendue de l'offre de plusieurs types de traitements et de services de prise en charge de la toxicomanie en milieu communautaire et carcéral, et d'évaluer le niveau de couverture de chacun, le cas échéant.

13. La plupart des États Membres ont indiqué que le traitement est administré aussi bien en établissement qu'en consultation externe. Dans l'ensemble, 25 % des services de traitement de la toxicomanie s'effectuaient en établissement et 75 % en consultation externe. Cette répartition différait fortement selon les zones géographiques enquêtées. En Afrique, dans les Amériques et en Asie, plus de 50 % des services de traitement de la toxicomanie étaient offerts en établissement, les consultations externes ne représentant que 27 % des traitements proposés dans les États Membres du continent américain et seulement 4 % dans les États Membres africains.

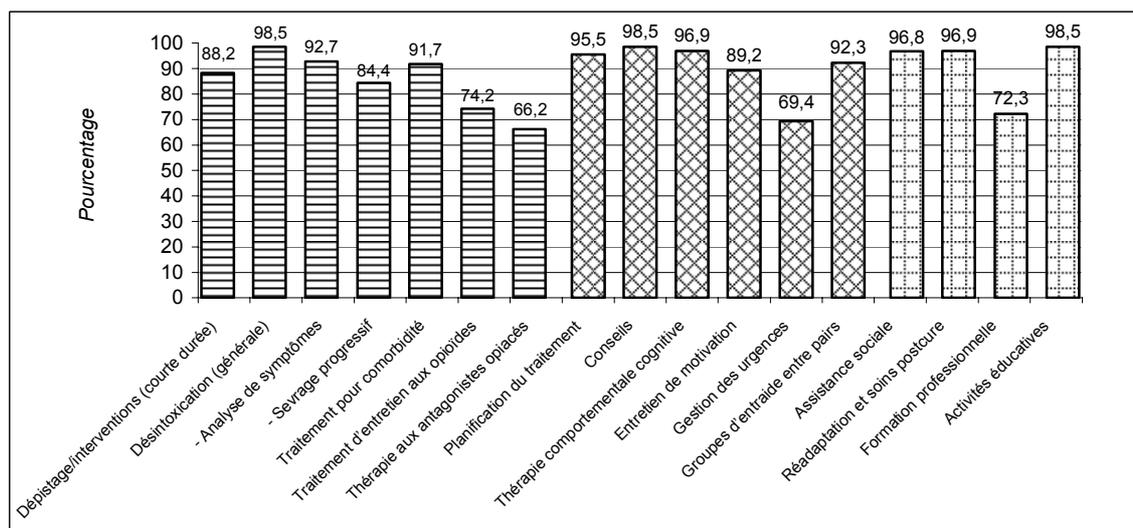
14. Comme le montre la figure IV, en comparaison avec les services offerts en matière de prévention, un plus grand nombre de pays disposent de services de

traitement et de prise en charge de la toxicomanie en milieu communautaire. Plus de 65 % des États Membres offrent la totalité des 17 services qui font l'objet de l'enquête. Ces services sont indiqués en couleur dans la figure IV afin de faire une distinction entre les services qui offrent un traitement pharmacologique, ceux qui proposent un traitement psychosocial et les services de prévention, de traitement et de soins d'infections liées aux drogues, au VIH et à d'autres maladies. Un continuum de soins axé sur la guérison devrait comprendre et intégrer l'ensemble des services répertoriés dans le questionnaire. Les services qui étaient le moins disponibles (pourcentage inférieur à 75 %) étaient notamment, outre la formation professionnelle, les traitements de la dépendance aux opioïdes avec des agonistes et des antagonistes opiacés à longue durée d'action et la gestion des urgences, qui est une thérapie psychosociale spécifique. Bien que les réponses concernant le traitement de la dépendance avec des agonistes et des antagonistes opiacés à longue durée d'action puissent apparaître comme source de préoccupation, il importe de tenir compte à cet égard du fait que la dépendance aux opiacés ne constitue pas un problème majeur dans tous les pays.

Figure IV

Offre par les États Membres de plusieurs types de traitements et de services de prise en charge de la toxicomanie en milieu communautaire

(N=74)



15. L'offre des services répertoriés est beaucoup moins élevée en milieu carcéral qu'en milieu communautaire pour l'ensemble des interventions (figure V). En outre, comme pour les activités de prévention de la toxicomanie, bien que la prévalence des différentes interventions soit encourageante (voir les figures VI et VII ci-après), le nombre de pays signalant des taux élevés de couverture de ces services reste en deçà des attentes, notamment en milieu carcéral.

Figure V
Offre par les États Membres de plusieurs types de traitements et de services de prise en charge de la toxicomanie en milieu carcéral
 (N=74)

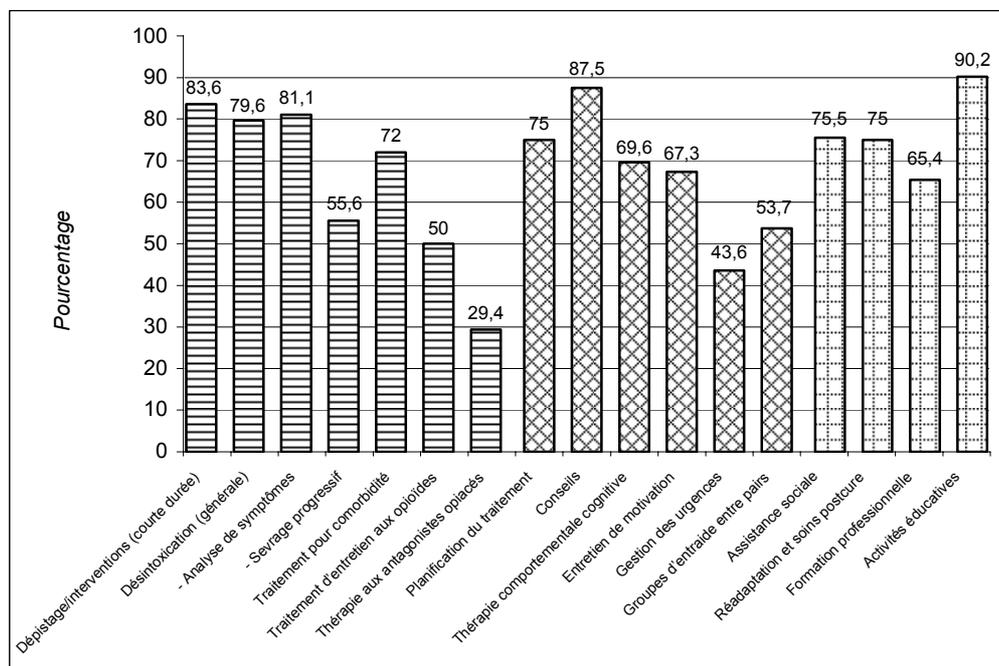


Figure VI
Niveau de couverture de plusieurs types de traitements et de services de prise en charge de la toxicomanie offerts par les États Membres en milieu communautaire
 (N=74)

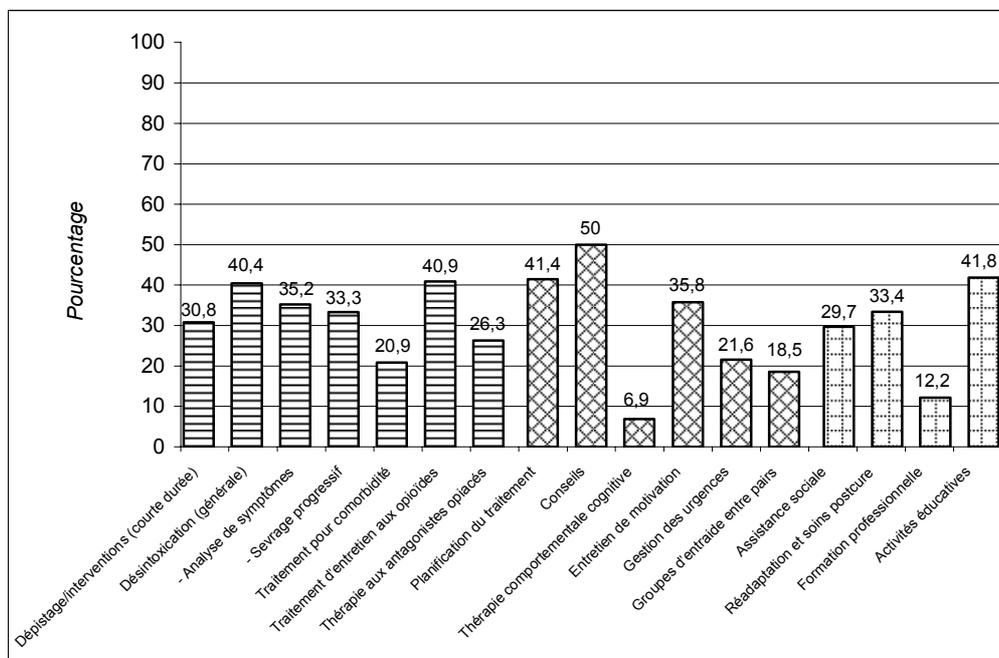
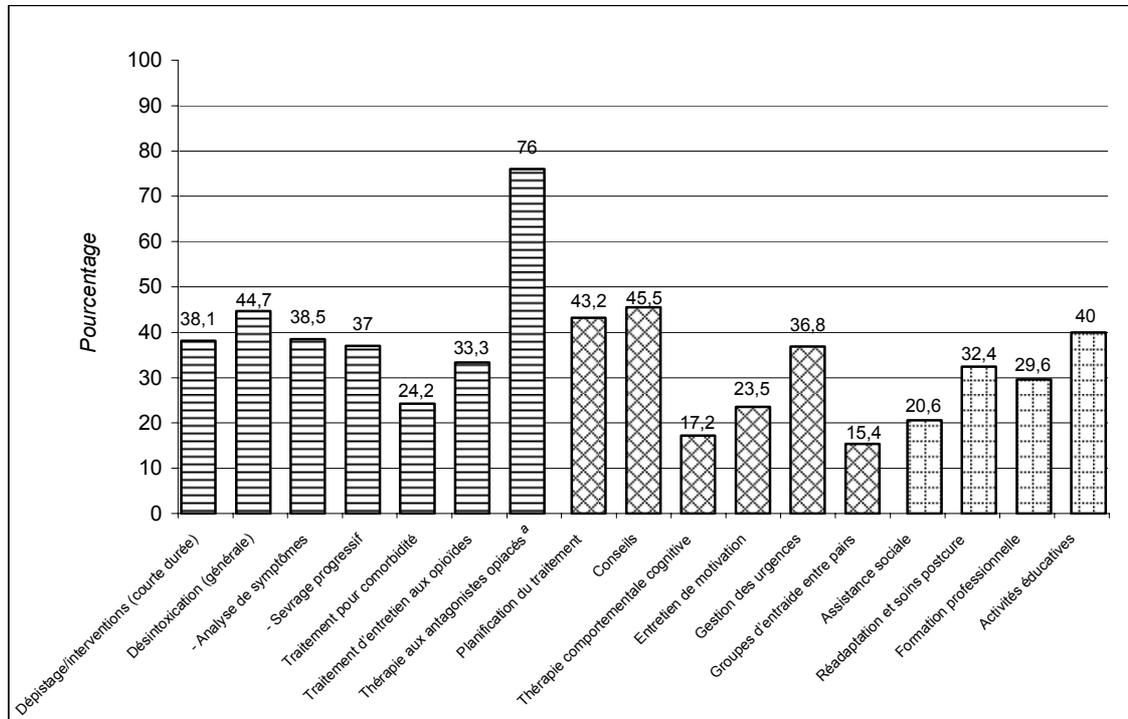


Figure VII

Niveau de couverture de plusieurs types de traitements et de services de prise en charge de la toxicomanie offerts par les États Membres en milieu carcéral
(N=74)



^a Trente-trois pour cent des États Membres n'ont pas répondu à la question correspondante.

16. Le Rapport mondial sur les drogues publié par l'UNODC contient des informations complémentaires sur la demande mondiale et l'accès aux traitements de la toxicomanie. Selon le *Rapport mondial sur les drogues 2011*², 4,7 millions de personnes dans le monde ont eu accès en 2009 aux services de traitement et de soins de la toxicodépendance. Ce chiffre représente entre 12 et 30 % du nombre estimé d'utilisateurs problématiques dans le monde. En termes de demande de traitement, la situation varie selon les régions étant donné que la demande de traitement concerne, dans la plupart des régions, et dans une large mesure, le cannabis, mais surtout en Afrique et en Océanie. En Europe et en Asie, elle est très majoritairement liée aux opiacés, tandis qu'en Amérique du Sud c'est la cocaïne qui pose le plus de problèmes. En Amérique du Nord, la part du cannabis, des opioïdes et de la cocaïne dans les demandes de traitement est similaire. Les stimulants de type amphétamine ne dominent dans aucune région en particulier, mais représentent une part importante de la demande de traitement, notamment en Asie et en Océanie, mais aussi en Europe et en Amérique du Nord. Ces dernières années, l'usage non médical de divers opioïdes délivrés sur ordonnance est devenu un problème permanent dans de nombreuses régions du monde, en particulier en Amérique du Nord.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.11.XI.10.

17. Bien que les demandes de traitement de la toxicomanie diffèrent nettement selon les substances consommées, on ne sait si les services proposés ont réellement pour objet de répondre aux situations les plus problématiques dans la plupart des pays. Ainsi, malgré les taux élevés de prévalence de l'usage de stimulants de type amphétamine en Asie, en particulier en Asie de l'Est et du Sud-Est, le fait que la demande de traitement de l'usage de ces substances ne soit pas satisfaite dans les pays de la région reste préoccupant. La plupart des services de prise en charge visant à répondre aux besoins des consommateurs d'opiacés et de cannabis, les services proposant un traitement de la dépendance aux stimulants de type amphétamine sont relativement rares et sous-financés. En outre, en Europe, tout comme en Amérique du Nord, un usager d'opiacés problématique sur quatre ou cinq reçoit un traitement.

18. Enfin, près de 30 % des États Membres ne proposent pas de traitement de la toxicomanie aux délinquants toxicomanes comme mesure de substitution aux sanctions pénales, cette proportion passant, en Asie de l'Est et du Sud-Est et en Afrique subsaharienne en particulier, à 50 % et 75 %, respectivement.

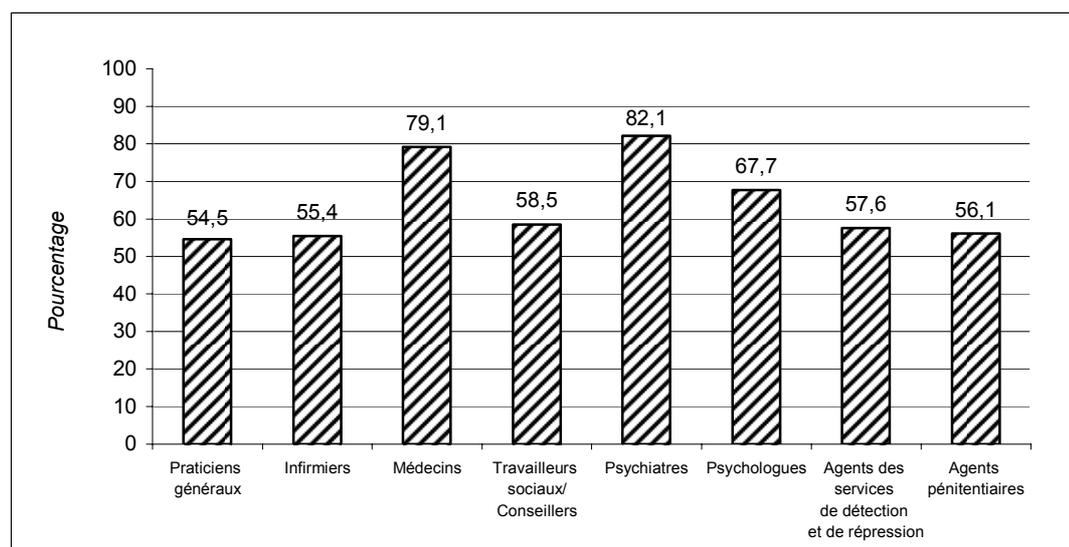
Normes de qualité et formation du personnel

19. Comme indiqué dans la figure VIII, ce sont essentiellement les psychiatres et les médecins qui bénéficient d'une formation sur les interventions destinées à réduire la demande de drogues, les praticiens généraux, infirmiers, travailleurs sociaux, psychologues, agents des services de détection et de répression, et agents pénitentiaires étant beaucoup moins nombreux à y participer. Cette situation est particulièrement grave eu égard à la mise en œuvre d'interventions efficaces de prévention de la toxicomanie et à l'offre de thérapies de soins psychosociaux et de services sociaux.

Figure VIII

Formation sur les interventions destinées à réduire la demande de drogues dispensée aux professionnels dans le cadre de leur qualification

(N=74)

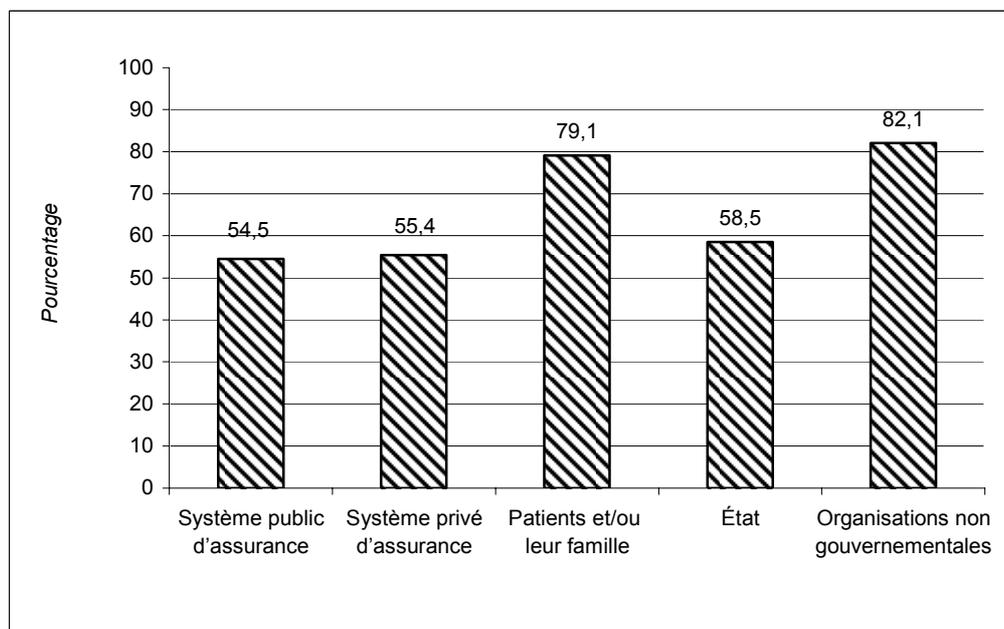


20. En ce qui concerne l'accessibilité des services de traitement, il est important de savoir qui prend en charge les services de traitement de la toxicodépendance. Dans ce contexte, il est préoccupant que ceux-ci soient beaucoup plus souvent à la charge des patients et/ou de leur famille ou d'organisations de la société civile que des systèmes d'assurance (publics ou privés) ou de l'État (voir fig. IX).

Figure IX

Prise en charge du traitement de la toxicodépendance

(N=74)



21. S'agissant des principales difficultés rencontrées au cours de l'année considérée dans l'offre de services de traitement, on peut citer, par ordre d'importance, les contraintes financières, l'insuffisance des infrastructures et du matériel (locaux, équipements, médicaments, etc.), le manque de personnel qualifié, un cadre juridique inadapté, le manque de coordination entre les différents secteurs et l'absence de lien avec les services d'appui.

Prévention des maladies, y compris des maladies infectieuses

22. Les informations fournies concernant la disponibilité des services de prévention des maladies, y compris des maladies infectieuses, sont insuffisantes, le pourcentage de pays n'ayant communiqué aucun renseignement sur les services répertoriés étant de l'ordre de 28 % à 55 %.

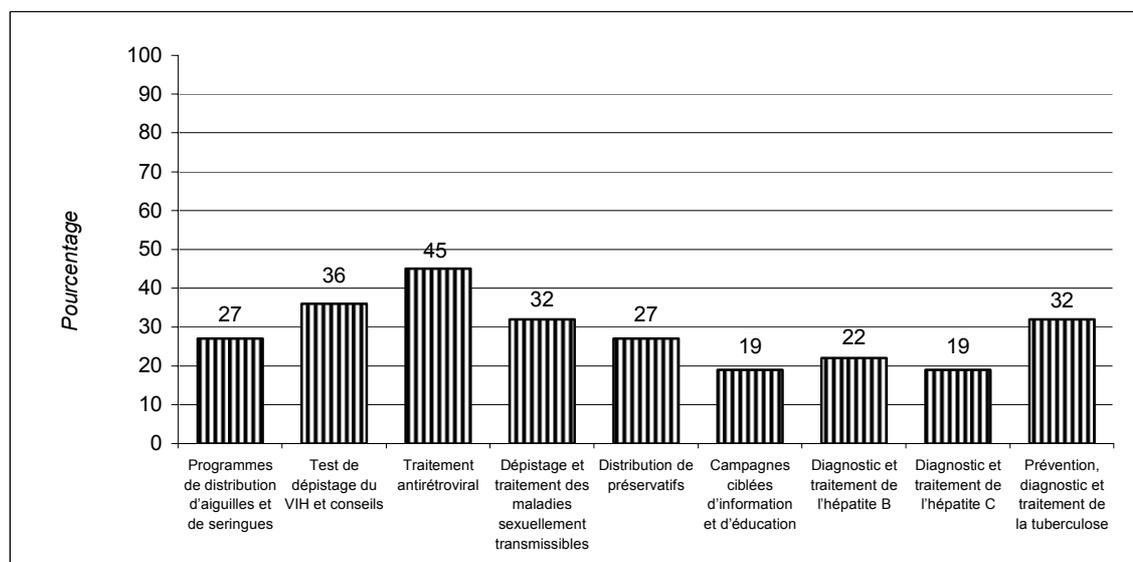
23. Les quelques États Membres qui n'ont pas communiqué d'informations sur l'existence des différents types de services ont également indiqué que la couverture de ces services était très faible. Comme le montre la figure X, seuls 19 % à 45 % des services ont une couverture élevée. En outre, seuls 7 services sur 9 ont une couverture élevée dans moins d'un tiers des pays (fig. X). Les États indiquant offrir

des services en milieu carcéral sont encore moins nombreux, ce qui ne permet pas d'analyser les données. Le rapport du Directeur exécutif sur la situation mondiale en ce qui concerne l'usage illicite de drogues (E/CN.7/2012/2), qui s'appuie sur de nombreuses sources de données et d'informations, donne un tableau plus complet des réponses fournies par les États Membres concernant les efforts qu'ils mènent pour prévenir les conséquences sanitaires et sociales de l'usage de drogues, en particulier le VIH/sida, l'hépatite C et la tuberculose.

Figure X

Niveau de couverture des différents services offerts par les États Membres pour la prévention, le traitement et la prise en charge du VIH et des autres maladies infectieuses chez les toxicomanes en milieu communautaire

(N=74)



III. Réduction de l'offre et mesures connexes

Niveau national

24. La majorité des États Membres ayant répondu indiquent qu'ils disposent d'une stratégie écrite intégrée de réduction de l'offre et de la demande de drogues. Nombre d'entre eux disposent également d'une stratégie écrite de lutte contre la criminalité organisée, approuvée par le Gouvernement et comprenant un volet spécifique sur la réduction de l'offre de drogues. Quelques États Membres ont indiqué qu'ils élaboraient des stratégies de lutte contre la criminalité organisée qui comprendraient des mesures contre le trafic de drogues.

25. La majorité des États Membres déclarent exercer un contrôle et une surveillance actifs des stimulants de type amphétamine et des substances illicites dans le cadre de programmes d'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites, surveiller et contrôler les précurseurs chimiques, mener des activités de renseignement criminalistique dans le cadre de l'analyse des

produits saisis et des enquêtes, appliquer une loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et mener des travaux de recherche et d'évaluation sur la réduction de l'offre de drogues. Seule une minorité d'États Membres mènent des programmes de développement alternatif.

26. Plusieurs États Membres indiquent avoir adopté des programmes spécifiques pour l'arrestation de trafiquants et revendeurs de drogues moyennant l'examen régulier de leur stratégie nationale de lutte contre la criminalité et la drogue pour assurer la pertinence des mesures mises en place. D'autres États Membres s'emploient à utiliser plus rationnellement les ressources allouées aux services de détection et de répression dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogues; mettent en place des équipes spéciale conjointes; élargissent les listes des précurseurs chimiques placés sous contrôle interne; procèdent à un contrôle plus rigoureux des fabricants et vendeurs de précurseurs chimiques; développent des partenariats public-privé et l'industrie chimique; s'intéressent davantage à la production de stimulants de type amphétamine; resserrent les contrôles sur les précurseurs transitant par leur territoire; participent aux opérations internationales, telle que l'opération "Canal"; renforcent les activités de sensibilisation des services de détection et de répression à la dynamique évolutive du trafic de drogues; améliorent la collecte d'informations dans le dessein de mener des opérations mieux ciblées; concluent des accords de coopération bilatérale avec d'autres États Membres; élaborent des accords spécifiques de coopération dans les zones transfrontalières; et accordent une plus grande importance aux commanditaires du trafic de drogues.

27. La plupart des États Membres indiquent que la police nationale ou fédérale et les services douaniers ont pour mandat de réduire l'offre de drogues. La police autre que nationale ou fédérale est mandatée en ce sens dans un État Membre sur deux, alors que, dans moins d'un tiers des cas, cette tâche est confiée aux entités militaires et aux services nationaux spécialisés de détection et de répression en matière de drogues. Les États Membres indiquent qu'un large éventail d'organes de détection et de répression participent à la réduction de l'offre de drogues, dont la gendarmerie nationale, les services de sécurité aéroportuaire, les services nationaux de sécurité, les organes de contrôle des stupéfiants, les organes de sécurité maritime et de protection de la marine marchande, le service des gardes-frontières, les services de l'administration pénitentiaire et les bureaux des procureurs.

28. Plus de la moitié des États Membres ayant répondu au questionnaire indiquent avoir créé une entité chargée de coordonner les activités des organismes ayant pour mandat de réduire l'offre de drogues. Ces entités, qui diffèrent selon les pays, peuvent être des secrétariats chargés de la prévention de la toxicomanie et du trafic de drogue, les services de police, les autorités nationales chargées d'assurer la surveillance des précurseurs chimiques, les ministères de l'intérieur ou de la justice, les organes de lutte contre la criminalité organisée, les bureaux des procureurs, les conseils de lutte contre la drogue et la toxicodépendance; les services nationaux de renseignement sur les drogues, les organes de répression des drogues et les commissions gouvernementales.

29. Il ressort des réponses fournies qu'une majorité d'États Membres a adopté l'ensemble des mesures proposées et établi les institutions requises pour faire face à la menace de corruption au sein des services nationaux de détection et de répression ayant pour mandat de réduire l'offre de drogues, et que ces institutions disposent

notamment d'organes de contrôle interne et externe, d'un code de conduite, qu'il est fait obligation à leurs agents de déclarer leurs avoirs et de signaler les cas présumés de corruption et qu'ils forment leurs agents à l'éthique professionnelle. En outre, plusieurs États indiquent avoir adopté une législation pénale ou une loi en matière d'éthique, établi des juridictions compétentes et désigné des commissaires spéciaux ou des procureurs spécifiquement chargés de mener des enquêtes.

30. Le cadre juridique en vigueur dans la plupart des États Membres autorise le recours à des techniques d'enquête spéciales. Les services de détection et de répression utilisent fréquemment des indicateurs et des techniques d'infiltration pour la collecte de preuves (dans les deux tiers des cas), puis les livraisons surveillées et la surveillance électronique. Certains États Membres emploient également d'autres méthodes, notamment des témoins anonymes, la protection des témoins, la surveillance des transactions financières douteuses, l'interception des télécommunications, les activités secrètes de surveillance ou la création d'entreprises fictives pour piéger et neutraliser les groupes de trafiquants.

31. Seule une minorité d'États Membres dispose d'un système de surveillance de la vente sur Internet de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes placés sous contrôle international. Les ventes sur Internet sont contrôlées par les autorités nationales compétentes qui appliquent des procédures à cet effet et mènent des enquêtes sur les infractions présumées.

Coopération transfrontalière et internationale

32. Pour promouvoir la coopération transfrontalière entre leurs différents services de détection et de répression, les États Membres échangent très souvent des informations (dans plus de deux tiers des cas), participent à des opérations conjointes avec d'autres pays et procèdent à des échanges d'agents de liaison (dans presque la moitié des cas). Quelques États Membres indiquent organiser également des visites d'étude, mener des réunions opérationnelles conjointes, réaliser des livraisons surveillées, exercer une surveillance des frontières et mettre en œuvre des activités conjointes de formation. Ce type de coopération a, notamment, permis d'obtenir des résultats importants, telles que l'opération spéciale "Canal", la saisie d'importantes quantités d'héroïne, de cocaïne et de stimulants de type amphétamine, le renforcement de la coopération transfrontalière entre services de police, services douaniers et procureurs dans la lutte contre le trafic de drogues, la tenue d'ateliers d'experts pour les agents des services criminalistiques, l'organisation de formations interinstitutionnelles conjointes, une exécution plus efficace des livraisons surveillées et le démantèlement d'une grande association de trafiquants de stimulants de type amphétamine.

33. La majorité des États Membres indique qu'aucun magistrat ni agent des services de détection et de répression n'a perdu la vie ni été porté disparu dans le cadre de la lutte contre les drogues au cours de la période considérée. De tels cas se sont toutefois produits dans 13 États Membres.

34. Bien que 25 États Membres aient indiqué avoir extradé des contrevenants à la législation antidrogues vers d'autres pays en vertu d'accords bilatéraux, régionaux ou internationaux ou de mémorandums d'accord, tel n'était pas le cas pour la plupart des États Membres.

35. Le problème le plus fréquent auquel sont confrontés les services judiciaires ou les services de détection et de répression pour coopérer avec leurs homologues d'autres pays est la lenteur des procédures formelles. D'autres problèmes importants ont été signalés, dont l'absence d'une langue commune de communication, le manque de coopération de la part d'homologues étrangers ou l'insuffisance de l'échange d'informations, l'inexistence d'accords de coopération opérationnelle ou d'entraide judiciaire et l'incapacité des autorités à identifier les homologues à contacter ou avec qui entrer rapidement en communication. Dans l'ensemble, néanmoins, la plupart des États Membres ne signalent pas de tels problèmes.

36. Dans la grande majorité des États Membres, les services de détection et de répression utilisent les plates-formes de communication fournies par les entités ou circuits suivants pour échanger des informations avec leurs homologues d'autres pays. La communication directe entre les services de détection et de répression, les réunions régionales et internationales et les organisations régionales sont les canaux les plus fréquemment utilisés, suivis par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), les agents de liaison et la voie diplomatique. L'Organisation mondiale des douanes est utilisée par moins de la moitié des États Membres ayant répondu au questionnaire. D'autres canaux de communication, tels que l'Office européen de police (EUROPOL), l'Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (EUROJUST) et l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est, ont été cités.

37. Pour résoudre les difficultés que posent les nouvelles technologies (par exemple l'informatique, les téléphones portables, l'Internet) dans la lutte contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, les États Membres indiquent que les mesures les plus fréquemment prises sont l'organisation d'une formation spécifique à la collecte de preuves et la sensibilisation des agents des services de détection et de répression, notamment aux produits pharmaceutiques. Seule une minorité d'États Membres a adopté des textes de loi spécifiques.

Coopération technique internationale

38. Un nombre non négligeable d'États Membres indiquent avoir reçu une assistance technique dans le domaine de la réduction de l'offre de drogues d'un autre pays ou d'une autre organisation internationale. La forme la plus courante d'assistance est la formation, suivie par les échanges de données. L'assistance sous forme de logiciels, d'équipements et d'aides financières est moins courante. S'agissant des sources de l'assistance, l'assistance des Nations Unies et l'aide bilatérale sont tout aussi importantes l'une que l'autre, comme l'est également celle des organes et initiatives de l'Union européenne. En particulier, une assistance a été fournie par l'UNODC, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'International Criminal Investigative Training Assistance Programme, le Programme consultatif en matière de drogue du Bureau du Plan de Colombo, l'Organisation des États américains, Europol, INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que par les pays suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Italie, Norvège, Pologne, République de Corée et Thaïlande.

39. Près de la moitié des États Membres considèrent que l'assistance qu'ils ont reçue suffit à leurs besoins. Les réponses soulignent également qu'il convient d'accroître les moyens nécessaires pour développer la collecte du renseignement et des informations, et leur analyse, les formations linguistiques et l'appui en matière d'identification des drogues synthétiques. D'autres besoins en matériel adéquat ont également été identifiés, notamment les chiens renifleurs de drogues, le matériel de fouille, les appareils à rayons X, les équipements de surveillance, les logiciels d'analyse financière et le matériel technique de laboratoire.

40. Vingt-trois États Membres ont dispensé des formations sur la réduction de l'offre de drogues, notamment des formations en criminalistique. Certains ont également fourni d'autres formes d'assistance technique: équipement, assistance financière et logiciels. Quelques-uns ont procédé à des échanges de données et renforcé les services de renseignement opérationnel. Cette assistance visait le plus souvent d'autres pays et dans une moindre mesure les Nations Unies et d'autres organisations internationales. Une assistance a été apportée à l'Afghanistan, au Bélarus, au Cap-Vert, au Chili, à l'Équateur, à la Géorgie, à Haïti, au Honduras, au Kazakhstan, au Kirghizistan, au Mexique, à la République de Moldova, à l'Ouzbékistan, à la République dominicaine, à Sao Tomé-et-Principe et au Tadjikistan.

Contrôle des précurseurs chimiques

41. La plupart des États Membres indiquent avoir dressé une liste des entreprises nationales autorisées à fabriquer, à distribuer et à commercialiser des précurseurs. Quelques-uns ont adopté, en collaboration avec les entreprises concernées, de nouvelles mesures relatives à l'offre et au trafic de précurseurs et d'autres substances chimiques non encore placées sous contrôle international. Ces nouvelles mesures comprennent notamment l'élargissement du nombre de substances chimiques placées sous contrôle interne, l'adoption de codes de conduite applicables à l'industrie chimique et de principes directeurs relatifs à la fabrication, à la vente et à la gestion des précurseurs chimiques, la conclusion de mémorandums d'accord avec les producteurs et distributeurs de précurseurs chimiques, l'évaluation des besoins nationaux légitimes en précurseurs chimiques, la mise au point de matériel d'apprentissage en ligne à l'intention des entreprises et des services de détection et de répression, la tenue de séminaires à l'intention de l'industrie chimique, l'organisation de groupes de travail interinstitutionnels sur le renforcement du contrôle des précurseurs, l'ouverture d'enquêtes visant à remonter à la source et l'adoption de mesures pour encourager la surveillance volontaire des substances non placées sous contrôle.

42. Un nombre non-négligeable d'États ont pris des mesures pour réagir à l'utilisation de substances non placées sous contrôle international et de produits chimiques de remplacement pour fabriquer les précurseurs utilisés dans la fabrication d'héroïne, de cocaïne ou de stimulants de type amphétamine. Ces mesures comprennent des analyses des risques liés à la vente de précurseurs non-agrésés; le réexamen du trafic légal de substances non-inscrites aux Tableaux conformément à la liste de surveillance volontaire de l'Union européenne des substances non-inscrites aux Tableaux; le réexamen de la législation nationale afin de s'assurer de son efficacité en matière de contrôle de substances chimiques;

l'élaboration de listes nationales de substances chimiques placées sous contrôle aux fins de surveillance interne; la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention des représentants et fabricants de l'industrie chimique; l'élaboration de codes de conduite volontaires pour signaler les opérations suspectes; la participation aux mesures internationales spéciales de surveillance des précurseurs dans le cadre du projet "Prism" et du projet "Cohesion"; et des réunions de groupes d'experts tels que la Conférence sur la répression concernant les substances de synthèse tenue en novembre 2007 à Nunspeet (Pays-Bas), pour définir les tendances, répertorier les nouvelles substances chimiques et identifier les lacunes législatives.

43. Dans la plupart des États Membres, le cadre de contrôle des précurseurs chimiques mis en place comprend un système de notifications préalables à l'exportation. Une majorité d'entre eux utilise le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) conçu par l'Organe international de contrôle des stupéfiants. Ceux qui n'utilisent pas ce système ont indiqué qu'ils rencontraient des problèmes à cause de la lenteur de réaction des autorités de certification ou qu'ils disposaient de leur propre système de contrôle. Quelques États Membres utilisent leur propre système de contrôle uniquement pour contrôler les substances chimiques importées. D'autres États Membres vont adhérer au système ou font savoir qu'il leur faudrait maîtriser d'autres langues pour pouvoir utiliser PEN Online.

44. Une majorité d'États Membres considèrent que la coopération internationale en cours en matière de contrôle des précurseurs chimiques répond comme il convient aux besoins existants. On a fait observer que les pays avaient largement adhéré au système PEN Online et qu'il faudrait encourager davantage de pays à l'utiliser. D'autres États Membres ont estimé que les réactions aux demandes formulées dans le cadre du système étaient trop lentes, ce qui nuisait à l'efficacité des contrôles. Certains ont évoqué l'insuffisance des informations communiquées sur le commerce international, le mouvement et les ventes de substances et de précurseurs chimiques légitimes. En l'absence de prescription concernant l'enregistrement de l'utilisateur final des envois de substances chimiques, les risques de détournement demeurent.

45. La plupart des États Membres ont mis en place des systèmes qui permettent de mener des enquêtes faisant suite aux saisies de précurseurs chimiques. Ils considèrent que ces systèmes permettent d'effectuer le traçage des précurseurs chimiques saisis jusqu'à leur origine et de mener des livraisons surveillées de précurseurs chimiques.

Le développement alternatif comme stratégie de lutte contre les cultures de plantes servant à fabriquer des drogues

46. Les États Membres les plus touchés par les cultures illicites indiquent avoir mis en place des stratégies nationales de développement alternatif, dans le cadre d'un plan distinct ou d'un plan qui fait partie du plan national de développement économique. Une majorité a fait état des mesures spéciales prises en faveur des femmes, essentiellement sous forme de formation aux activités génératrices de revenus, tels que l'artisanat, le petit commerce et la création de coopératives de

femmes, conformément aux stratégies nationales de développement alternatif. S'agissant du point de savoir si des volets relatifs à la conservation de l'environnement ont été intégrés aux programmes de développement alternatif, plusieurs États Membres ont indiqué que les programmes de reboisement et de restauration des sols étaient au cœur de leur programme de développement alternatif.

47. Parmi les pays ayant mis en place une stratégie de développement alternatif, quelques-uns ont indiqué que plusieurs ministères étaient représentés au sein de l'organe de coordination, principalement les ministères des affaires sociales, de l'éducation, de l'intérieur et de la justice. Plusieurs États Membres, dont ceux directement touchés par le problème des cultures illicites, précisent que la participation des acteurs compétents à la définition, à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes de développement alternatif est assurée au moyen de la planification de projets communs par le Gouvernement, le secteur privé et les acteurs communautaires et de la garantie de leur participation à toutes les étapes du projet.

48. Les États Membres fournissant une assistance à d'autres États Membres pour les aider à élaborer un programme de développement alternatif ont indiqué que cette assistance prenait la forme d'un soutien aux programmes menés dans les pays les plus touchés par les cultures illicites, mis en œuvre par l'UNODC ou dans le cadre d'une coopération bilatérale directe. S'agissant de l'impact des programmes de développement alternatif, la majorité des pays touchés, de même que d'autres États Membres, ont déclaré l'évaluer selon des indicateurs pertinents et à l'aune des domaines figurant dans les objectifs du Millénaire pour le développement.

49. Certains pays ont signalé une amélioration de l'accès aux marchés des produits issus des programmes de développement alternatif, tandis que d'autres ont indiqué que les produits issus de ces programmes étaient destinés à leur marché intérieur.

IV. Lutte contre le blanchiment d'argent et promotion de la coopération judiciaire pour renforcer la coopération internationale

Incrimination pénale du blanchiment d'argent

50. Une majorité d'États Membres ont signalé avoir adopté certaines dispositions législatives érigeant en infraction pénale le blanchiment d'argent et la plupart de ces dispositions tiennent compte des prescriptions et normes internationales.

51. Parmi les 74 États Membres interrogés, 58 ont répondu aux questions portant sur le blanchiment d'argent. Parmi eux, 57 ont indiqué que le blanchiment d'argent constituait une infraction pénale et 17 ont signalé avoir adopté une nouvelle loi incriminant au cours de la période considérée.

52. De nombreux États Membres ont pris toute une série de mesures préventives et répressives pour combattre les activités criminelles liées au trafic de stupéfiants. Parmi ceux qui ont répondu au questionnaire, 37 ont adopté des mesures actives de lutte contre le blanchiment d'argent et 23 de nouvelles mesures pour lutter contre le financement du terrorisme. Des dispositifs de lutte contre la traite des personnes, le

trafic illicite de migrants, et d'autres activités criminelles ont été adoptés par 19, 14, et 7 États Membres, respectivement. Ces chiffres se chevauchent parce que, dans la plupart des cas, les États Membres qui luttent contre le blanchiment d'argent ont aussi mis en place un dispositif pour réprimer d'autres activités criminelles. On note toutefois quelques exceptions, certains États n'ayant pas adopté de mesure de lutte contre le blanchiment d'argent, mais seulement des mesures réprimant la lutte contre la traite des personnes ou le trafic illicite de migrants.

53. Les moyens dont dispose un pays pour lutter contre le blanchiment de capitaux résident pour une large part dans son aptitude à identifier, saisir et recouvrer les fonds illicites et saisir ainsi le produit des activités illégales. Bien que des progrès aient été accomplis ces dernières années en matière de recouvrement d'avoirs, on dispose de peu de données quantifiables sur les confiscations d'avoirs et la restitution connexe de ces avoirs dans les budgets nationaux des États. Quarante-cinq États Membres indiquent avoir pris des dispositions pour gérer les avoirs saisis.

54. Un autre aspect important est l'aptitude d'un pays à coopérer efficacement avec ses voisins, ainsi qu'avec ses partenaires régionaux et internationaux. Or, seuls 20 États Membres ont indiqué que leur législation contre le blanchiment d'argent leur permettait de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux de partage d'informations, d'extradition et d'entraide judiciaire. Sur ces 20 États Membres, huit avaient adopté de nouveaux instruments juridiques au cours de la période considérée autorisant la signature de tels accords.

55. En ce qui concerne les améliorations spécifiques apportées aux dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent au cours de la période considérée, neuf États Membres indiquent avoir adopté de nouveaux instruments juridiques qui incriminent le blanchiment de l'argent tiré du trafic de drogues et/ou d'autres crimes transnationaux graves. Quinze États Membres ont pris des mesures spécifiques de lutte contre les pratiques liées au blanchiment d'argent par le biais des nouvelles technologies, tel que l'Internet, ou de nouveaux systèmes électroniques de transfert de fonds. Seuls 14 États Membres ont adopté de nouvelles mesures juridiques touchant l'identification, le gel, la saisie et la confiscation du produit de la criminalité liée à la drogue.

56. Les banques et les institutions financières jouent un rôle essentiel pour mettre en œuvre les réglementations et signaler les activités financières suspectes. De nombreuses procédures normalisées ont été adoptées dans le secteur financier conformément aux prescriptions internationales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent. Dans la plupart des États Membres ayant répondu au questionnaire, les banques et les institutions financières ont pris des mesures pour réglementer les activités financières en respectant l'obligation d'identifier le client et de vérifier son identité, la garantie de l'accès aux informations sur la propriété effective des personnes morales, l'obligation de conserver les documents financiers, l'obligation de signaler les opérations suspectes, et l'établissement de mécanismes permettant de détecter et de surveiller le transport transfrontalier d'espèces et d'effets de commerce au porteur. De nombreux États Membres ont également mis en place des mécanismes pour détecter les flux d'argent issus du trafic de drogues vers le système financier et appliqué des mesures de vigilance accrues à l'égard des personnes politiquement exposées aux niveaux national et international.

57. Les activités menées par les services de détection et de répression chargés de la lutte contre le blanchiment d'argent et les unités de renseignement financier contribuent de façon primordiale à l'application effective des cadres législatif et réglementaire de lutte contre le blanchiment d'argent. Les États Membres ayant répondu au questionnaire ont indiqué avoir appliqué des mesures dans les domaines suivants: localisation du produit du crime (35 États Membres), saisie du produit du crime (32), gel du produit du crime (31) et confiscation du produit du crime (31).

58. Un autre moyen de dissuader la commission de l'infraction de blanchiment d'argent est de l'ériger en infraction passible d'extradition, ce qui permet de poursuivre les criminels dans les pays où l'infraction financière a été commise et de faire en sorte qu'ils ne puissent pas échapper à la justice en opérant à partir de territoires où le régime juridique contre le blanchiment d'argent est défaillant. Parmi les États Membres ayant répondu au questionnaire, 45 ont indiqué que le blanchiment d'argent constituait une infraction passible d'extradition. Sur les 45, 26 signalent que les mesures d'extradition s'appliquent autant aux ressortissants qu'aux non-ressortissants, tandis que 15 États Membres n'extradent que les non-ressortissants.

Extradition

59. Un quart de tous les États Membres ayant répondu au questionnaire ont conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux ou des mémorandums d'accord en matière d'extradition avec plusieurs pays, dont le nombre va de 3 à 74. Dix-sept États Membres indiquent avoir conclu de tels accords au cours de la période considérée. La moitié des États Membres étudiés n'a conclu aucun accord bilatéral ou multilatéral ou de mémorandum d'accord en matière d'extradition. De nombreux États Membres n'ont pas précisé le nombre de pays avec lesquels ils coopèrent dans ce domaine.

60. Quant aux mesures prises en application de ces accords, 13 États Membres ont signalé que plusieurs pays, de 1 à 23, avaient été associés à ces mesures au cours de la période considérée. Les autres États Membres n'ont pas fourni de renseignement sur cette question ou ne disposaient d'aucune information sur ce point.

Entraide judiciaire

61. Plus d'un quart des États Membres ayant répondu au questionnaire indiquent avoir conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux ou des mémorandums d'accord en matière d'entraide judiciaire avec plusieurs pays, dont le nombre est compris entre 1 et plus de 100. Huit États Membres indiquent avoir conclu de tels accords au cours de la période considérée, mais plus de 40 % déclarent n'en avoir conclu aucun. Un nombre non négligeable d'États Membres n'a fourni aucune information concernant le nombre de pays avec lesquels ils ont des accords bilatéraux ou multilatéraux ou des mémorandums d'accord en matière d'extradition.

62. Seuls 20 % des États Membres indiquent avoir coopéré sur la base de ces accords avec d'autres pays, dont le nombre va de 2 à 68. Plus de 40 % des États Membres n'ont coopéré avec aucun pays en vertu de tels accords au cours de la

période considérée. Les autres États Membres n'ont pas fourni de renseignement ou ne disposaient d'aucune information sur cette question.

Trafic illicite par mer

63. Seuls 15 % des États Membres ayant répondu au questionnaire ont conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux ou des mémorandums d'accord concernant le trafic illicite par mer avec un certain nombre de pays, dont le nombre est compris entre 1 et 185. Cinq États Membres ont conclu de tels accords avec d'autres pays, entre 1 et 11, au cours de la période considérée. En revanche, près de la moitié des États Membres déclare n'avoir conclu aucun accord ou mémorandum d'accord concernant le trafic illicite par mer. De nombreux États n'ont fourni aucune information concernant le nombre de pays avec lesquels ils sont liés par des accords ou des mémorandums d'accord dans ce domaine.

64. Quant aux mesures prises en application de ces accords, seuls trois États Membres déclarent avoir accédé à la demande d'autres pays, dont le nombre oscille entre six et huit. Près de la moitié des États Membres indique n'avoir coopéré avec aucun pays sur la base de ces accords au cours de la période considérée. Les autres États Membres n'ont pas fourni de renseignement ou ne disposaient d'aucune information sur ce sujet.

Protection des victimes et des témoins

65. Les procédures de justice pénale relatives à la protection des victimes et des témoins peuvent comprendre des mesures qui visent à renforcer la sécurité physique, des procédures judiciaires visant à garantir la sécurité des personnes lorsqu'elles témoignent et des programmes de protection des témoins qui prévoient des services plus spécifiques et exceptionnels, comme le relogement et, en dernier ressort, le changement d'identité. Toutefois, nombre de pays ne disposent toujours pas de politiques, de législation ou de mesures pratiques en matière de protection des victimes et des témoins ou n'appliquent pas correctement les lois en vigueur, de sorte que, tant dans les pays en développement que dans les pays développés, des progrès restent à faire.

66. Sur les 74 États Membres ayant répondu au questionnaire, 15 seulement ont signalé que de nouvelles lois, règles ou procédures pour la protection des victimes et des témoins étaient en vigueur, alors que 30 en étaient dépourvus, les autres n'ayant pas répondu. Sur ces États Membres qui ont répondu par l'affirmative, quatre ont joint un exemplaire des textes législatifs pertinents.

V. Recommandations

67. Pour améliorer la qualité des rapports sur ce sujet et permettre à l'UNODC d'analyser les questions connexes de plus près, tous les États Membres devraient répondre de manière exhaustive et dans les délais au questionnaire destiné aux rapports annuels et communiquer leur réponse à l'UNODC. Ils pourraient également envisager de fournir des informations plus détaillées, notamment en ce qui concerne

les questions 14, 16 et 18 de la première partie du questionnaire destiné aux rapports annuels.

68. Une mobilisation s'impose à tous les niveaux à l'échelle mondiale pour élargir la couverture des interventions en matière de prévention de l'usage de drogues et des services de traitement, de soins, de réadaptation et de réinsertion des personnes toxicodépendantes, en particulier celles appartenant à des groupes à risque et vivant en milieu carcéral.

69. Les États Membres devraient envisager d'effectuer davantage d'interventions fondées sur des données scientifiques, et suivre et évaluer les résultats et l'impact de celles-ci.

70. Les États Membres devraient envisager d'élargir l'accès au traitement de la toxicodépendance et aux services de soins, de réadaptation et de réinsertion et faire en sorte que ces services soient, comme pour toute autre maladie, pris en charge par les systèmes d'assurance ou l'État et non par les patients, leurs familles ou la société civile.

71. Les États Membres devraient envisager de s'employer à réduire davantage l'offre illicite de drogues et à lutter contre le trafic de drogues, au niveau national et au moyen de la coopération internationale, notamment en mettant en place des mécanismes régionaux pour promouvoir l'échange d'informations et les activités de détection et de répression dans les zones transfrontalières. Ils devraient également envisager de prendre de nouvelles mesures pour renforcer le contrôle de précurseurs chimiques et des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites.

72. Les États Membres devraient envisager de s'employer à lutter davantage contre le blanchiment d'argent, notamment en établissant et en mettant en œuvre des régimes juridiques et réglementaires complets, conformes aux normes internationales, afin de porter un coup aux activités de criminalité organisée liées au trafic de stupéfiants.

73. Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait devraient s'efforcer de conclure, s'il y a lieu, avec un nombre plus important de pays, des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de lutte contre le trafic illicite par mer, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴ et de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵, en particulier s'ils n'accordent pas l'extradition et/ou l'entraide judiciaire en l'absence d'un traité ou sur la base du principe de la réciprocité.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

⁴ Ibid., vol. 2225, No. 39574.

⁵ Ibid., vol. 2349, No. 42146.